

& ratifiés, l'amitié sincere sera rétablie entre Sa Majesté Très-Chrétienne & Sa Majesté Britannique, leurs royaumes, états & sujets, par mer & par terre, dans toutes les parties du monde : il sera envoyé des ordres aux armées & escadres, ainsi qu'aux sujets des deux Puissances, de cesser toute hostilité, & de vivre dans la plus parfaite union, en oubliant le passé, dont leurs Souverains leur donnent l'exemple ; & pour l'exécution de cet article, il sera donné, de part & d'autre, des passeports de mer aux vaisseaux qui seront expédiés pour en porter la nouvelle dans les possessions des dites Puissances.

## I I.

Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, conservera la propriété de l'Isle de Terre-Neuve & des isles adjacentes, ainsi que le tout lui a été cédé par l'article XIII du traité d'Utrecht, sauf les exceptions qui seront stipulées par l'article V du présent traité.

## I I I.

Sa Majesté le Roi de France, pour prévenir les querelles qui ont eu lieu jusqu'à présent entre les deux nations françoise & angloise, renonce au droit de pêche qui lui appartient en vertu du même article du traité d'Utrecht, depuis le Cap Bonavista, jusqu'au Cap Saint-Jean, situé sur la côte orientale de Terre-Neuve, par les cinquante degrés de latitude Nord ; au moyen de quoi la pêche françoise commencera au dit Cap Saint-Jean, passera par le Nord, & descendant par la côte occidentale de l'Isle de Terre-Neuve, aura pour limites l'endroit appelé Cap Rey, situé au quarante-septieme degré cinquante minutes de latitude.

## I V.

Les pêcheurs françois jouiront de la pêche qui leur est assignée par l'article précédent, comme ils ont droit d'en jouir en vertu du traité d'Utrecht.

## V.

Sa Majesté Britannique cédera en toute propriété